# Formulaire de données personnelles pour la détermination du canton débiteur (2020)

# *Une fois que vous avez rempli l’une des cases désignées par une lettre au verso du formulaire, vous ne devez plus répondre à d’autres questions.*

|  |  |
| --- | --- |
| Ecole supérieure : | Filière de formation : |
| Plein temps ou temps partiel : |

|  |  |
| --- | --- |
| Date du début de la formation | No de tél. : |
| Adresse de courriel : | |

Nom : Prénom : Date de naissance:

N° d’assurance sociale (AVS13): 756.\_\_\_.\_\_\_.\_\_ N° AVS13 non disponible 🞏

Nationalité : Commune d’origine : Canton d’origine:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Domicile civil de l’étudiant-e au début de la formation | Rue :  NPA/Lieu :  Domicilié dans ce canton depuis (date): | Canton : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Parents (ou dernier-ère détenteur-trice de l’autorité parentale)1 | Nom :  Même adresse ? 🞏 oui 🞏 non: indiquez l’adresse complète | Canton : |
|  | Adresse : |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Serez-vous majeur-e au début de la formation ? (majorité civile à l’âge de 18 ans révolus) | 🞏 oui 🡺 allez à la question 2  🞏 non 🡺 allez à la question 6 |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. Avant le début de votre formation, avez-vous, pendant 24 mois au moins, - et sans suivre simultanément une formation professionnelle initiale - exercé une activité lucrative qui vous a permis d’être financièrement indépendant-e2? (Ce laps de temps ne doit pas nécessairement se situer immédiatement avant la formation envisagée.) | 🞏 oui 🡺 allez à la question 3  🞏 non 🡺 allez à la question 4 |

|  |  |
| --- | --- |
| 3. Durant cette période d’indépendance financière, avez-vous résidé 24 mois au moins en permanence dans le même canton (ou dans la principauté Liechtenstein)?3 | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case D** au dos  🞏 non 🡺 allez à la question 4 |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. Êtes-vous réfugié-e ou apatride ? | 🞏 oui 🡺 allez à la question 5  🞏 non 🡺 allez à la question 6 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Vos parents habitent-ils à l’étranger (sans la principauté du Liechtenstein) ou êtes-vous orphelin-e de père et de mère? | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case B** au dos  🞏 non 🡺 allez à la question 9 |

|  |  |
| --- | --- |
| 6. Êtes-vous de nationalité suisse ou liechtensteinoise ? | 🞏 oui 🡺 allez à la question 7  🞏 non 🡺 allez à la question 9 |

|  |  |
| --- | --- |
| 7. Êtes-vous Suisse ou Suissesse de l’étranger *(personne de nationalité suisse dont les deux parents résident à l’étranger [sans la principauté du Liechtenstein] ou qui, orpheline de père et de mère, réside à l’étranger [sans la principauté du Liechtenstein])*? 4 | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case A** au dos  🞏 non 🡺 allez à la question 8 |

|  |  |
| --- | --- |
| 8. Êtes-vous actuellement sous curatelle, ou étiez-vous jusqu’à votre majorité sous tutelle, ou une mesure de protection de l'enfant a-t-il été prise à votre égard en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein? | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case E2** au dos  🞏 non 🡺 remplissez la **case E1** au dos |

|  |  |
| --- | --- |
| 9. Vos parents habitent-ils en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein ? | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case E1** au dos  🞏 non 🡺 allez à la question 10 |

|  |  |
| --- | --- |
| 10. Êtes-vous actuellement sous curatelle, ou étiez-vous jusqu’à votre majorité sous tutelle, ou une mesure de protection de l'enfant a-t-il été prise à votre égard en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein ? | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case E2** au dos  🞏 non 🡺 allez à la question 11 |

|  |  |
| --- | --- |
| 11. Avez-vous un domicile civil en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein sur la base d’un permis de séjour non délivré dans le but d’une formation ? | 🞏 oui 🡺 remplissez la **case C** au dos  🞏 non 🡺 remplissez la **case F** au dos |

Ne remplir **qu’une seule case** dans cette colonne

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | 🡻 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **A** | Le canton débiteur est le canton d’origine. Si vous possédez plusieurs lieux d’origine acquis par naissance, c’est le premier à être mentionné qui fait foi. Sinon, c’est le droit de cité acquis en dernier qui est déterminant.  *Joignez une attestation officielle indiquant le séjour de vos parents ou de vous-mêmes à l’étranger ainsi que votre lieu d’origine (s’obtient selon les cas auprès du consulat suisse ou d’une autre administration dans le pays concerné).* | Canton d’origine  compétent : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **B** | Le canton débiteur est le canton d’assignation désigné par l’Office fédéral des migrations.  *Joignez une copie de votre permis de séjour (s’il n’a pas encore été délivré, une attestation du canton d’assignation).* | Canton compétent : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **C** | Le canton débiteur est le canton dans lequel vous avez votre domicile civil au début de votre formation.  *Joignez une copie de votre permis de séjour.* | Canton de domicile compétent : |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **D** | Le canton débiteur est le canton dans lequel vous avez habité pour la dernière fois durant 24 mois sans interruption avant le début de la formation, tout en étant financièrement indépendant-e. Veuillez préciser de quelle manière vous étiez financièrement indépendant-e et apporter la preuve de votre domicile civil durant cette période ininterrompue. | | | | Canton compétent : | |
| Domicile civil\* (Commune et canton) | de | à | Indépendance financière  (activité pour un employeur / autre activité lucrative)2 | de | à |
| (date exacte) | |  | (date exacte) | |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| *\* Joignez pour chaque période indiquée une attestation de domicile délivrée par l’autorité communale compétente et ne datant pas de plus de trois mois avant le début des études.* | | | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **E1** | Le canton débiteur est le canton du domicile civil des parents au début de la formation. Si vos parents sont décédés, le dernier domicile du parent décédé en dernier fait foi.  *Joignez une attestation de domicile au nom d'un de vos parents ou, le cas échéant, de la dernier-ère détenteur-trice de l’autorité parentale, ne datant pas de plus de trois mois avant le début des études.* | Canton de domicile des parents compétent : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **E2** | Le canton débiteur est le canton dans lequel se trouve le siège de l’autorité de protection de l’enfant et de l’adulte compétente en dernier lieu.  *Joignez une attestation de l’autorité de protection de l’adulte et de l’enfant (APEA) compétente.* | Canton compétent : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **F** | Aucun canton ne prend en charge les contributions dans le cadre de l’AES.  *Indiquez votre pays d’origine.*  *Joignez une copie de votre passeport et, dans le cas d’une formation comme but du séjour en Suisse, une copie du titre de séjour.* | Pays : |

Je certifie l’exactitude des données ci-dessus.

Lieu/date Signature de l’étudiant-e

CDIP – Secrétariat AES février 2020

Veuillez envoyer ce formulaire à votre institution de formation !

# Explications concernant le formulaire de données personnelles

Le formulaire de données personnelles sert à déterminer le canton responsable du financement de vos études dans le cadre de l’accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

Vu l’importance des montants en jeu, il est essentiel de lire ce questionnaire avec la plus grande attention et d’y répondre avec précision.

Dès que vous avez été amené-e à remplir une case au dos du questionnaire, vous n’avez plus à répondre à d’autres questions. N’hésitez pas à faire appel à la personne compétente au sein de votre école si vous n’êtes pas sûr-e de comprendre ou si vous pensez constituer un cas particulier.

Les ressortissant-e-s de la principauté du Liechtenstein sont assimilés aux ressortissant-e-s suisses et ne sont donc pas considéré-e-s comme des étrangers.

**Il convient, pour chaque attestation de domicile demandée, de fournir le document original. Celui-ci ne doit pas dater de plus de 3 mois avant le début des études.** Le certificat d’établissement ne vaut pas comme d’attestation de domicile.

## 1Notion de «parents» et de «détenteur de l’autorité parentale»

- Ces notions font référence au père **ou** à la mère. Il n’est pas nécessaire de fournir des attestations de domicile pour les deux. Lorsque les parents n’ont pas leur domicile civil dans le même canton, il convient de joindre l’attestation de domicile de celui qui détenait l'autorité parentale, ou en cas de l'autorité parentale conjointe, de celui chez qui vous avez résidé principalement.

- Si le nom de ce parent diffère du vôtre, il convient de justifier la relation parentale par un document officiel.

## 2Notion «d’indépendance financière» (question 2)

- Est déterminante une période de 24 mois au moins d’indépendance financière par rapport à vos parents. Cela signifie que vous disposez d’un revenu propre suffisant pour couvrir vos besoins de base (coût de la vie, loyer, taxes d’études, etc.).

- Il faut prouver l’indépendance financière en indiquant un emploi (employeur) ou une autre activité lucrative.

- Sont également considérés comme activité lucrative la gestion d’un ménage familial, l’accomplissement du service militaire, la perception d’indemnités de chômage, de l'assurance d'invalidité, de l'aide sociale ou pour des stages qui ne sont pas effectués dans le cadre d'une formation, etc. Du moment que l’indépendance financière par rapport aux parents subsiste, un congé non payé n’interrompt pas forcément la période de 24 mois; il convient de l’indiquer également sous D.

- La prise en compte de stages comme activité lucrative ou comme formation sera fonction de votre indépendance financière par rapport à vos parents à ce moment-là.

- «Avant le début de votre formation» ne signifie pas que la période d’indépendance financière doit avoir immédiatement précédé le début de la formation: elle peut remonter à un certain temps déjà. Les années de formation (apprentissage) ne comptent pas.

## 3Notion de «résidence permanente» (question 3):

- Est déterminant le fait d’avoir eu, pendant la période d’indépendance financière, un domicile civil dans le même canton pendant au moins 24 mois. Si cela s’applique à plusieurs cantons, il convient d’indiquer le dernier avant le début de la formation.

Joignez une attestation de domicile délivrée par l’autorité communale compétente mentionnant la dernière période complète de 24 mois au moins qui précède le début de la formation. Si vous avez résidé dans plusieurs communes du même canton pendant cette même période, veuillez joindre une attestation par commune de domicile.

## 4Question 7:

- Il faut répondre à cette question par la négative lorsqu’un parent vit en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

- S’il y a plusieurs lieux d’origine acquis par naissance, on retiendra celui mentionné en premier, autrement on retiendra le droit de cité le plus récent.

## Question 8 et 10 :

- L’expression «sous tutelle» s’applique

1. aux personnes mineures qui ne sont ou n’étaient pas placées sous l’autorité des parents en raison d’une mesure de protection de l’enfant.
2. aux personnes majeures à l’égard desquelles une mesure de protection des adultes a été prise.

## Question 11:

* Vous avez un domicile civil en Suisse à partir du moment où votre domicile suisse correspond à votre centre d’intérêts vitaux. En général, une autorisation d’établissement ou un permis de séjour qui n’a pas été délivré uniquement dans le but de suivre des études sert de justificatif.

- Si tel est le cas pour vous, répondez par «oui» à la question 11 et remplissez la case C au dos du formulaire de données personnelles ; dans le cas contraire, répondez par «non» et remplissez la case F.

**Pour information :**

**Texte de l’art. 5 de l’accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) :**

*Art. 5 Canton débiteur*

1Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l’accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

2Est réputé́ canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé́ en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation– une activité́ lucrative qui leur a permis d’être financièrement indépendants; la gestion d’un ménage familial et l’accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

3Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l’al. 2, est réputé canton de domicile:

1. le canton d’origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l’étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l’étranger; s’il y a plus d’un canton d’origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
2. le canton d’assignation pour les refugiées ou refugiés et les apatrides ayant atteint l’âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l’étranger;
3. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l’âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l’étranger;
4. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes [nouvellement: de l’autorité de protection de l’enfant et de l’adulte compétente (APEA)] en dernier lieu.

**Décision de la Conférence des cantons signataires de l’accord du 25 octobre 2019**

1 L’art. 5, al. 2, AES sera dorénavant interprété de telle sorte que les critères pris en considération seront essentiellement l’indépendance financière, de même que le domicile ininterrompu dans un canton. Par contre, on s’abstiendra de considérer le statut de formation des étudiants (à l’exception de la formation professionnelle initiale).

2 La réglementation s’applique aux filières de formation AES donnant droit à des contributions et qui débutent après le 15 mai 2020, donc à partir de la date de référence du 15 novembre 2020 (selon l’art. 5 des lignes directrices du Secrétariat de l’AES concernant l’application de l’accord intercantonal du 22 mars 2012).